



Autonome Security Contrôle ASBL

Organisme de Contrôle agréé

Siege Social : Ketelstraat 111 – 3454 Rummen
 Tel. 0483/429830 E-mail bureel@asc-contrôle.be
 TVA BE 0826-131-776 IBAN BE 32 7512 0493 7802



L'AGENT-VISITEUR :

RAPPORT DE L'EXAMEN DE CONFORMITE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE TENSION ET TRES BASSE TENSION

TYPE DE CONTRÔLE	DISPOSITIONS SPECIFIQUES		
VISITE DE CONTROLE ANCIENNE INSTALLATION LORS DE VENTE	LIVRE 1 - AR 08/09/2019		
	8.4.2.1	8.4.2.2	8.4.2.3

1.- RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION			
* Date du contrôle	6/9/2022	Rapport NR	BV 2022-1391
* Lieu du contrôle	Place Léon Vanderkindere 5 Uccle 1140 ET1		
* Propriétaire			
* Installateur	Inconnu		
* GRD	Sibelga	Code EAN	/
Type de locaux	Unité d'habitation : maison - appartement Detail : / Voir schema unifilaire et plan de position à l'annexe		

2.- CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE		3.- CONTROLES EFFECTUES	
Tension nominale Volt	2x230	Résistance de la prise de terre RA - Ω	/
Disjoncteur GRD	Max 40A gi 2p	Niveau d'isolement général RI - M Ω	>500
Section du câble d'arrivée Ø	XVB 4x10	Nombre de tableau	1
Valeur nominale de la protection du branchement	Voir Disj GRD	Nombre de circuits terminaux	8
Type de prise de terre installée	Piquets	Type d'interrupteur sectionneur général	2p 40A 300mA

4.- INFRACTIONS CONSTATEES DU LIVRE 1 (AR 08/09/2019)			
8.4.2.1	8.4.2.2	8.4.2.3	
1	B1:3.1.2.;9.1.1.;9.1.2.;B3:3.1.2.;9.1.1.	Le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation sont à prévoir.	
2	B1:9.1.2.	Le(s) schéma(s) de position sont à prévoir.	
3	B1; 5.1.6.2.; 5.4.4.1.; B3:5.1.6.2.; 5.4.4.1	Le conducteur principal d'équipotentialité répond aux prescriptions applicables au conducteur de protection. Il est installé et raccordé conformément à ces mêmes prescriptions	
4	B1:4.2.2.3.;5.1.4.; B3:4.2.2.; 5.1.4.	Le degré de protection des enveloppes et des obstacles est au moins égal à IPXX-B.	
5	7.1.5.3.	<p>Dans le volume 2 sont seulement admis:</p> <p>le matériel électrique alimenté en très basse tension de sécurité conformément aux valeurs reprises au tableau 7.2. L'appareil d'alimentation en très basse tension de sécurité est situé en dehors des volumes 0, 1 et 2.</p> <p>les luminaires à poste fixe alimentés en basse et très basse tension, y compris ceux incorporés dans les armoires de toilette, destinés à être installés dans les salles de bains, ainsi que leurs interrupteurs éventuels incorporés, sous réserve qu'ils soient installés à une hauteur d'au moins 1,60 m au-dessus du niveau du sol.</p> <p>les appareils de chauffage électriques ou les ventilateurs à poste fixe de la classe II alimentés en basse et très basse tension, ainsi que les appareils de production d'eau chaude sanitaire à poste fixe alimentés en basse tension.</p> <p>les socles de prises de courant protégés chacun individuellement par un transformateur de séparation des circuits d'une puissance maximale de 100 W, réalisant la séparation de sécurité des circuits conformément aux dispositions du point c. de la sous-section 4.2.3.3.</p> <p>les socles de prises de courant protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à très haute sensibilité.</p>	
6	B1:2.5. ; 5.4.3.5. ; B1:5.1.5	<p>Une pièce de connexion amovible (interrupteur de mise à la terre) doit être installée dans le conducteur de mise à la terre pour permettre la mesure de la résistance à la propagation</p> <p>Une pièce de connexion amovible (dispositif de mise à la terre) doit toujours être facilement accessible</p>	

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes, qui peuvent être pris en compte: Livre 1 - 8.2.1 + 8.2.2

5.- CONCLUSION

2.- L'installation n'est pas conformément aux prescriptions du livre I (AR 08/09/2019).
 L'installation peut rester en service si les infractions constatées sont commises en état d'urgence et si les mesures appropriées sont prises pour s'assurer que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes ou les marchandises.
 L'installation doit être contrôlée de nouveau au plus tard du 18 mois après date de l'acte de vente.

6.- CONTROLES EFFECTUES

Inspection conformément aux procédures internes 23 et à l'instruction de travail E006 à base des règles mentionnés concernant l'exécution de l'examen de conformité des installations électriques domestiques.
 Identification dispositif de mesure : Metrel 3102

6 a	Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas.
6 b	les contrôle de l'état (fixations, détériorations,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les prise de courant, les raccordements dan les tableaux de répartition
6 c	Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects.
6 d	Le contrôle du fonctionnement des dispositifs différentiel résiduel par leur propre bouton de test.
6 e	Le contrôles des boucle des défaut et du raccordement correct des diapositifs différentiel résiduel par activation d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil.
6 f	Le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe.
6 g	Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou la poste fixe qui puissent présenter des dangers pour les personnes et des biens.
6 h	Le contrôle visuel du matériel mobile qui puissent présenter des dangers pour les personnes et des biens
6 i	L'adéquations entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et des sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

7.- DEVOIRS DU VENDEUR ET L'ACHETEUR

8.4.2.2
 Lors d'une vente d'une unité d'habitation telle que visée à la sous-section 8.4.2.1., le vendeur est obligé:
 - de faire exécuter, une visite de contrôle de l'installation électrique;
 - de faire mentionner dans l'acte authentique, la date du rapport de contrôle et le fait de la remise dudit rapport à l'acheteur.
 Lorsque le vendeur et l'acheteur s'accordent sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation électrique est superflue et inutile, parce que l'acheteur va démolir le bâtiment ou rénover complètement l'installation électrique, le vendeur est obligé de faire mentionner cet accord dans l'acte authentique.
 Le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique que l'acheteur doit informer la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques de la démolition du bâtiment ou de la rénovation complète de l'installation électrique. Cette dernière transmet à l'acheteur un numéro de dossier et l'invite à lui remettre un rapport de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage.
 Dans le cas d'impossibilité de faire le contrôle à l'occasion d'une vente ordonnée par décisions de justice, celui qui requiert la vente est obligé de faire mentionner, dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique, l'absence de la visite de contrôle de l'installation électrique et l'intérêt pour l'acheteur de faire procéder à ce contrôle.
 Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.
 Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.
 L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé. Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

8.- NOTES

*A la présentation des plans, il n'est pas exclu qu'il y a encore des nouveaux remarques.
 Les prises sans terre peuvent uniquement utilisées pour des appareils de classe II.*

9.- L'AGENT-VISITEUR EN CHARGE DE L'INSPECTION

NOM & signature	Date du libération du rapport : 6/9/2022
-----------------------	--

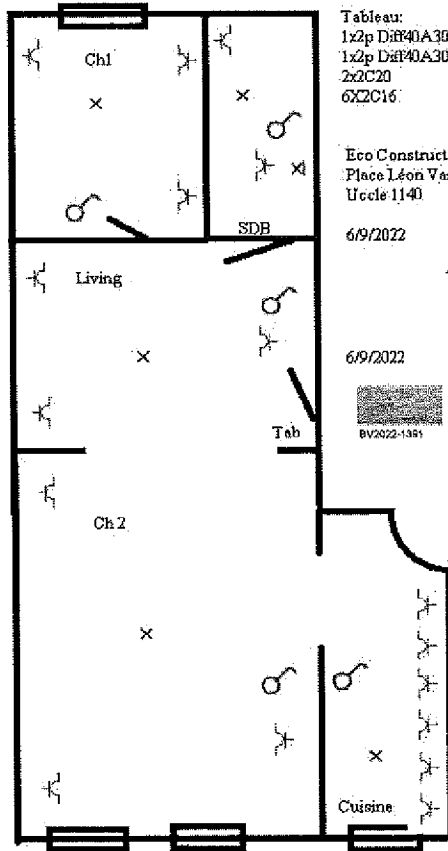


Tableau:
 1x2p Diff40A300mA
 1x2p Diff40A30mA
 2x2C20
 6x2C16

Eco Construct App ET1
 Place Léon Vanderkindere 5
 Uccle 1140

6/9/2022

6/9/2022



BV2022-1381